

LICENCE EN DROIT ÉCONOMIE GESTION
MENTION DROIT

1^{er} NIVEAU

SESSION 1 - SEMESTRE 1

GROUPE DE COURS N° 3

Monsieur VIGUIER

DROIT PUBLIC

MERCREDI 6 DÉCEMBRE 2017

13h30

Commenter cet extrait de la Constitution espagnole du 27 décembre 1978 :

Article premier

1. L'Espagne constitue un État de droit, social et démocratique, qui défend comme valeurs suprêmes de son ordre juridique la liberté, la justice, l'égalité et le pluralisme politique.
2. La souveraineté nationale appartient au peuple espagnol, dont émanent les pouvoirs de l'État.
3. La forme politique de l'État espagnol est la monarchie parlementaire.

Article 2

La Constitution est fondée sur l'unité indissoluble de la nation espagnole, patrie commune et indivisible de tous les Espagnols. Elle reconnaît et garantit le droit à l'autonomie des nationalités et des régions qui la composent et la solidarité entre elles.

Article 143

1. Dans l'exercice du droit à l'autonomie reconnu à l'article 2 de la Constitution, les provinces limitrophes présentant des caractéristiques historiques, culturelles et économiques communes, les territoires insulaires et les provinces constituant une entité régionale historique pourront accéder à l'autogouvernement et se constituer en communautés autonomes conformément aux dispositions du présent titre et de leurs statuts respectifs.
2. L'initiative du processus d'autonomie incombe à tous les conseils de province intéressés ou à l'organe interinsulaire correspondant et aux deux tiers des communes dont la population représente au moins la majorité du corps électoral de chaque province ou île. Ces conditions doivent être accomplies dans un délai de six mois après le premier accord adopté à ce propos par l'une des collectivités locales intéressées.
3. L'initiative, en cas d'échec, ne pourra être reprise qu'après un délai de cinq ans.

Article 144

Les Cortès générales, par une loi organique motivée par l'intérêt national, peuvent :

- a) autoriser la création d'une communauté autonome dont le ressort territorial ne dépasse pas celui d'une province et qui ne réunit pas les conditions du paragraphe premier de l'article 143 ;
- b) autoriser ou accorder, le cas échéant, un statut d'autonomie à des territoires qui ne sont pas compris dans l'organisation provinciale ;

Article 147

1. Selon les termes de la présente Constitution, les statuts sont la norme institutionnelle fondamentale de chaque communauté autonome et l'État les reconnaît et les protège comme partie intégrante de son ordre juridique.

2. Les statuts d'autonomie doivent contenir :

- a) le nom de la communauté qui correspond le mieux à son identité historique ;
- b) la délimitation de son territoire ;
- c) le nom, l'organisation et le siège des institutions autonomes propres ;
- d) les compétences assumées dans le cadre établi par la Constitution et les règles de base pour le transfert des services correspondant à ces compétences.

3. La révision des statuts se conforme aux procédures qu'ils établissent eux-mêmes et elle exige, de toute manière, l'approbation des Cortès générales par une loi organique.

Article 148

1. Les communautés autonomes peuvent assumer des compétences dans les matières suivantes :

- 1) l'organisation de leurs institutions d'autogouvernement ;
- 2) les modifications des limites des communes sises sur leur territoire et, de manière générale, les compétences qui incombent à l'administration de l'État sur les collectivités locales et dont le transfert est autorisé par la législation sur le régime local ;
- 3) l'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'habitat ...
- 15) les musées, les bibliothèques et les conservatoires de musique intéressant la Communauté autonome ;
- 16) le patrimoine monumental intéressant la communauté autonome ;
- 17) l'aide à la culture, à la recherche et, le cas échéant, à l'enseignement de la langue de la communauté autonome ;

Article 149

1. L'État jouit d'une compétence exclusive pour les matières suivantes :

- 1) réglementation des conditions fondamentales qui garantissent l'égalité de tous les Espagnols dans l'exercice des droits et l'exécution de leurs devoirs constitutionnels ;
- 2) nationalité, immigration, émigration, condition des étrangers et droit d'asile ;
- 3) relations internationales ;
- 4) défense et forces armées ;
- 5) administration de la justice ;

Article 153

Le contrôle de l'activité des organes des communautés autonomes est exercé :

- a) par la Cour constitutionnelle, pour la constitutionnalité des dispositions normatives ayant force de loi ;
- b) par le gouvernement, après avis du Conseil d'État ;
- c) par la juridiction administrative contentieuse, pour ce qui concerne l'administration autonome et ses normes réglementaires ;
- d) par la Cour des comptes, pour ce qui concerne l'économie et le budget.

Article 154

Un délégué nommé par le gouvernement dirige l'administration de l'État sur le territoire de la communauté autonome et assure la coordination, s'il y a lieu, avec l'administration propre à la communauté.

Article 155

1. Si une communauté autonome ne remplit pas les obligations que la Constitution et la loi lui imposent ou si elle agit d'une façon qui nuit gravement à l'intérêt général de l'Espagne, le gouvernement, après une mise en demeure au président de la communauté autonome et, dans le cas où il n'en serait pas tenu compte, avec l'accord de la majorité absolue du Sénat, peut prendre les mesures nécessaires pour obliger cette communauté à l'exécution forcée de ses obligations ou pour protéger l'intérêt général mentionné.

2. Pour l'exécution des mesures envisagées au paragraphe précédent, le gouvernement peut donner des instructions à toutes les autorités des communautés autonomes.

Article 156

1. Les communautés autonomes jouissent de l'autonomie financière pour le développement et la mise en œuvre de leurs compétences ...